



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 17108

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le paiement de la redevance audiovisuelle. Certains possesseurs d'appareils de télévision utilisés à des fins professionnelles ont le droit de bénéficier de l'exonération de la redevance télévision lorsque les téléviseurs respectent diverses dispositions techniques. Or, il s'avère qu'un bon nombre d'entre eux ne sont pas informés de ce droit et acquittent ainsi indûment la redevance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le service de la redevance audio-visuelle veille à informer ces personnes de leur droit à exonération du paiement de ladite redevance.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance. Tout dispositif permettant la réception de la télévision est considéré comme appareil récepteur de télévision pour l'application de ce décret. Par conséquent, la redevance est due non seulement pour les postes de télévision, au sens strict, mais aussi pour les ensembles techniques qui sont en mesure de capter les signaux de télévision. Si des établissements utilisent leurs téléviseurs à des fins professionnelles et souhaitent bénéficier de la mise hors champ de la redevance, il leur appartient de neutraliser l'ensemble du dispositif permettant la réception de la télévision, d'apporter la preuve de la neutralisation du dispositif au centre de la redevance compétent et d'autoriser le contrôle sur place de ce même service. Cette mesure de portée générale ne s'adressant le plus souvent, dans les faits, qu'à une catégorie bien spécifique de redevables de la taxe, essentiellement des professionnels, il n'a pas paru opportun de la faire figurer sur des dépliants d'information destinés à un large public. Le service de la redevance de l'audiovisuel a, en revanche, rappelé tous les centres et circonscriptions de contrôle les dispositions à mettre en oeuvre en matière de mise hors champ d'un appareil ou d'un ensemble d'équipements dont les possibilités de démodulation ont été supprimées. Les redevables qui demandent à être dispensés du paiement de la redevance en raison des modifications techniques apportées à leur téléviseur sont destinataires d'un questionnaire simplifié au vu duquel ils doivent décrire l'équipement audiovisuel dont ils disposent et produire les justificatifs des aménagements techniques éventuellement apportés. Il leur est rappelé que dans le cadre de leur mission, les agents assermentés du service de la redevance peuvent procéder à toutes vérifications utiles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17108

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 juillet 1998, page 3946

**Réponse publiée le** : 19 octobre 1998, page 5700